

N° 4766¹⁹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(3.5.2005)

En date du 19 mai 2004, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat s'est encore vu saisir en date du 20 avril 2005 d'une deuxième série d'amendements par le Président de la Chambre des députés.

Les deux séries d'amendements étaient à chaque fois accompagnées d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné.

*

AMENDEMENTS DU 19 MAI 2004

Amendement I relatif à l'article 1er

Sans observation.

Amendement II relatif à l'article 11

La commission parlementaire a repris le texte proposé par le Conseil d'Etat en complétant le troisième alinéa et en proposant que certaines disciplines sportives puissent être dispensées de l'examen médico-sportif par règlement grand-ducal.

Amendement III relatif à l'article 16

Le Conseil d'Etat ne comprend toujours pas pourquoi les auteurs du projet de loi préfèrent le terme vague de „un organe représentatif sur le plan national“ à l'énonciation de l'organe qui a fait ses preuves depuis une décennie au moins, à savoir l'établissement d'utilité publique „Comité national de lutte contre le dopage dans le sport“.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il devrait être libellé de la façon suivante:

„La liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites publiée comme annexe à la Convention contre le dopage, faite à Strasbourg, le 16 novembre 1989, et approuvée à Luxembourg par la loi du 26 avril 1996, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.“

Le reste du texte ne donne pas lieu à observation.

*

AMENDEMENTS DU 20 AVRIL 2005*Amendement I relatif à l'article 4*

La commission parlementaire propose d'introduire également le sport dans l'éducation précoce sous forme d'activités motrices et détermine quelques conditions d'exécution. Le Conseil d'Etat salue cette proposition et n'a pas d'autres observations à présenter sur les sept paragraphes.

Amendement II relatif à l'article 5

Afin d'instaurer un équilibre en faveur d'un style de vie actif et sain, la commission parlementaire est d'avis qu'il ne suffit pas de faire des appels au bon sens des gens, mais qu'il faut introduire des programmes de préservation de la santé par le sport. Le Conseil d'Etat se rallie à l'inscription de cette obligation à condition que le Gouvernement mette les communes en mesure d'organiser ces programmes de façon utile.

Amendement III relatif à l'article 12

Par cet amendement, la commission parlementaire ajoute aux bénéficiaires d'une assurance souscrite par l'Etat les collaborateurs bénévoles occasionnels. Compte tenu de l'importance de l'activité des collaborateurs bénévoles, cet ajout est à saluer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES